

M A I R I E

D E

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

N ° 13/2012

MONTREUIL-JUIGNÉ

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
 Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des
 Départements et des Régions,
 Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-
 3,
 Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
 Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
 MONTREUIL-JUIGNE,
 Vu la demande formulée par Mr Benoit et Melle Péan,
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Anatole France, au
 droit des numéros 26 et 28, en raison de travaux dans le bâtiment.

ARRETE

ARTICLE I - Le stationnement sera interdit, rue Anatole France, au droit des numéros 26 et 28, en raison de travaux dans le bâtiment du **mardi 31 janvier 2012 à 8 h.00 et ce jusqu'au samedi 31 mars**

ARTICLE II - Par dérogation aux articles I et II, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont dispensés de ces interdictions.

ARTICLE III - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire dont la mise en place et la maintenance seront assurées de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE IV - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services d'incendie.

ARTICLE VI - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Mr BENOIT et Melle PEAN, L'Agence Technique Départementale du Lion-d'Angers, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, Monsieur le Directeur de la société Brangeon, Service des Pompiers, Services Techniques, Service communication, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE

Le 30 janvier 2012

Le Maire

Bernard WITASSE

